

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 octobre 2008

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2009 - (n° 1157)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 673

présenté par
Mme Billard-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant :**

Le 2° du I de l'article L. 136-8 du code de sécurité sociale est complété par les mots :

« à l'exception des revenus mentionnés au e) du I de l'article 136-6 et du 8° du II de l'article 136-7 pour lesquels le taux est porté à 9,2 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient au regard des difficultés financières de la sécurité sociale de mettre un peu plus à contribution des revenus qui ne sont pas le fruit du travail.